DROIT : Thème 4 : La responsabilité

Activité 1 : Étude de sommaire de jurisprudence

CA Rouen, 1ère Chambre, 3 mars 200n, CRAMA de Normandie c./Delafosse

Le seul fait que le trottoir ait été encombré de palettes est à l'origine du dommage puisque cet encombrement a contraint la victime à emprunter la chaussée également en travaux. En effet, la victime qui marchait sur un trottoir a dû le quitter pour contourner des palettes d'agglomérés l'encombrant et emprunter le bord de la chaussée sur laquelle elle a chuté. La charge de l'enlèvement des palettes et gravats se trouvant sur le trottoir incombait à l'entrepreneur chargé des travaux qui avait donc l'usage, le contrôle et la direction de ces palettes. En l'absence de passage banalisé réservé aux piétons, la victime n'a commis aucune faute d'imprudence. La responsabilité de l'entrepreneur chargé des travaux de réaménagement d'un carrefour doit donc être retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil en sa qualité de gardien des palettes à l'origine du dommage subi par la victime.

La semaine juridique, 6 octobre 200N. n° 41. Sommaire de jurisprudence IV.

Répondez aux questions suivantes :

- 1. Quelles sont les parties en présence dans ce litige ? Quels sont les faits à l'origine du litige ?
- 2. Quel est le problème posé ?
- 3. Quelle est l'argumentation de la cour d'appel pour retenir la responsabilité de l'entrepreneur mis en cause ?
- 4. Pourquoi les juges du fond relèvent-ils qu'on ne peut reprocher aucune faute d'imprudence à la victime ?

Activité 2 : Cas pratiques

1. Deux enfants, âgés respectivement de six et huit ans, font une randonnée avec leur oncle. Celui-ci n'est pas en possession de toutes ses facultés mentales, mais la famille lui fait suffisamment confiance pour escorter les enfants dans un milieu rural qu'il connaît bien.

À l'occasion d'une pause décidée pour prendre un peu de repos, les jeunes garçons décident de jeter des cailloux dans la basse-cour d'une ferme située en contrebas de leur situation. Loin de s'en offusquer, leur accompagnateur se prend au jeu et les imite, si bien qu'après quelques minutes, plusieurs volailles sont soit blessées, soit tuées.

Le fermier reconnaît les auteurs des faits et ne manque pas de réclamer réparation.

- 1. Quel est le problème posé par l'état mental et la jeunesse extrême des auteurs du dommage?
- 2. Leur responsabilité peut-elle être retenue ? Justifiez votre réponse, en droit et équité.
- 2. Le propriétaire d'un champ demande à un agriculteur de répandre sur sa parcelle des produits phytosanitaires qu'il lui remet. Il s'avère après coup que l'herbicide en question a causé des dégâts aux arbres fruitiers du voisin. Les produits répandus sur le sol attirent la nuit des sangliers, qui dévastent le champ de blé du même voisin. Sa récolte partiellement perdue, ce dernier envisage d'obtenir réparation.
 - 1. Qui est responsable du dommage subi ? Justifiez votre réponse.
 - 2. La solution aurait-elle été la même si l'agriculteur avait fait cette opération d'épandage sur le terrain après l'avoir loué ?
 - 3. Le voisin ayant subi un dommage du fait des sangliers peut-il espérer être remboursé ? Par qui ? Sur quel fondement ?
 - 4. Quelle défense peut-on lui opposer?
- 3. Un clerc de notaire stagiaire se rend coupable d'un faux en écritures privées pour confectionner une reconnaissance de dette. Il se sert des modèles à sa disposition dans l'étude où il travaille. Il réalise son forfait pendant les heures de travail, grâce à l'ordinateur et à l'équipement informatique mis à sa disposition.
 - 1. Le notaire employant ce stagiaire peut-il être tenu pour responsable au plan civil du dommage causé par son clerc stagiaire ? Justifiez votre réponse en faisant ressortir tous les points qui peuvent poser problème.
 - 2. La solution serait-elle la même si le clerc de notaire avait commis les faits en s'introduisant clandestinement dans les locaux de son employeur un dimanche ?

Activité 3 : Les différents cas de responsabilité délictuelle en 10 questions

Cochez la case ou les cases correspondant à la bonne réponse.

| 1. La responsabilité pour faute personnelle est engagée : ☐ en cas de faute volontaire exclusivement. ☐ en cas de faute volontaire ou de faute involontaire. ☐ en cas de faute par commission ou de faute par omission. |
|--|
| 2. La cause étrangère exonérant de toute responsabilité s'entend : ☐ de la force majeure. ☐ de la faute d'un tiers, imprévisible et insurmontable. ☐ de la faute de la victime, même légère. |
| 3. Les faits justificatifs susceptibles d'exonérer le responsable d'une faute sont : ☐ la légitime défense. ☐ l'urgence. ☐ la maladresse dans le comportement. |
| 4. La responsabilité du commettant pour les faits de son préposé a lieu : ☐ exclusivement dans le cadre du contrat de travail. ☐ dans le cadre du contrat de travail. ☐ dans toute situation où une personne travaille pour une autre à qui elle obéit. |
| 5. Pour que l'employeur soit responsable des faits de son salarié, il faut : ☐ que ces faits aient été commis dans l'exercice des activités professionnelles. ☐ que le salarié lui ait désobéi. ☐ que le salarié ait commis une faute grave. |
| 6. La victime des faits du salarié peut demander réparation de son dommage : ☐ l'employeur uniquement. ☐ au salarié et ‡ l'employeur. ☐ au salarié seulement, sauf en cas de faute grave. |
| 7. La responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis : ☐ peut être combattue par la preuve d'une cause étrangère à l'origine du dommage. ☐ peut être repoussée par l'artisan établissant qu'il n'a commis aucune faute de surveillance. ☐ n'admet aucune preuve contraire. |
| 8. La responsabilité du fait des choses pèse sur : ☐ le propriétaire de la chose. ☐ la personne qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose. ☐ toute personne qui utilise la chose. |
| 9. On peut s'exonérer de la responsabilité du fait des choses en établissant : ☐ qu'on n'en a pas fait un usage dangereux. ☐ que la chose n'a eu aucun rôle actif dans la réalisation du dommage. ☐ qu'il existe une cause étrangère à l'origine du dommage. |
| 10. La responsabilité des produits défectueux est encourue : □ par tout professionnel ayant concouru à mettre le produit sur le marché. □ par le producteur en premier lieu. □ par d'autres professionnels ayant mis le produit sur le marché si le producteur est inconnu. |

Activité 4 : La responsabilité délictuelle de l'entreprise en 20 questions

Répondez par « vrai » ou « faux ».

| Reportuez par « vrai » ou « raux ». | | |
|--|-------|-----------|
| 1. Il est exact de dire que les dommages sont indemnisables par le droit de la | VRAI | FAUX |
| responsabilité. | | |
| 2. Tout type de préjudice peut entraîner réparation ; seul le juge est maître de la | VRAI | FAUX |
| décision. | 1/04/ | E 4 1 1)/ |
| 3. On distingue en droit de la responsabilité la responsabilité personnelle et la responsabilité collective. | VRAI | FAUX |
| 4. L'article 1382 du code civil (« Tout fait quelconque de l'homme qui cause ») | VRAI | FAUX |
| implique qu'il suffit de rapporter la preuve du préjudice et celle de la faute. | | |
| 5. Le lien de causalité se définit comme la liaison logique entre le préjudice et la | VRAI | FAUX |
| faute ou l'imprudence. | | |
| 6. Le lien de causalité ne se prouve pas : c'est le juge qui, en fonction des éléments | VRAI | FAUX |
| fournis par les parties, décide de son éventuelle existence. | | |
| 7. La responsabilité civile est forcément basée sur la faute. | VRAI | FAUX |
| 8. Les professionnels sont beaucoup moins exposés aux conséquences de leurs | VRAI | FAUX |
| activités dommageables que les citoyens dans leur vie privée. | | |
| 9. En cas de faute commise par plusieurs auteurs en même temps, seul le plus | VRAI | FAUX |
| fautif sera obligé à réparation. | | |
| 10. Lorsque l'on ne peut établir avec certitude la preuve d'une faute, il ne peut y | VRAI | FAUX |
| avoir réparation. | | |
| 11. L'auteur du dommage ne peut s'exonérer de sa responsabilité que d'une seule | VRAI | FAUX |
| manière : en prouvant qu'il y a eu force majeure. | | |
| 12. Il n'existe pas d'indemnisation possible pour préjudice esthétique : celui-ci | VRAI | FAUX |
| n'est pas jugé assez sérieux par les tribunaux. | | |
| 13. Seuls les préjudices dont on peut apporter la preuve concrète et immédiate | VRAI | FAUX |
| ont une chance de recevoir réparation. | | |
| 14. La Cour de cassation est guidée par un principe simple pour évaluer les | VRAI | FAUX |
| réparations à apporter à la victime : elle se base sur les ressources de celle-ci. | | |
| 15. La théorie de l'abus de droit a pour conséquence directe que l'on ne peut agir | VRAI | FAUX |
| si on le fait dans une intention maligne. | | |
| 16. Tous les dommages peuvent être réparés en nature. | VRAI | FAUX |
| 17. Il est indifférent pour la victime d'une faute d'agir devant les tribunaux civils ou | VRAI | FAUX |
| les juridictions répressives. | | |
| 18. Par application de l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi », il est inutile de | VRAI | FAUX |
| chercher prouver que l'on n'a pas commis de faute dès lors qu'il s'agit d'une non- | | |
| application (ou d'une application incorrecte ou incomplète) d'un texte précis. | | |
| 19. Il est impossible d'engager la responsabilité du chef d'entreprise dont un | VRAI | FAUX |
| ouvrier s'est blessé sur un chantier alors qu'il ne portait pas de casque protecteur. | | |
| 20. La recherche du lien de causalité est délicate : en particulier, il peut être direct | VRAI | FAUX |
| ou pas. | | |